



Réponse du Ministre du Travail, du Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme et de la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale à la question parlementaire N°4280 du 19 juin 2026 de l'honorable Député Ben STREFF et de l'honorable Député Georges ENGEL concernant « Réforme du statut de l'indépendant ».

**Question 1 : Où en sont les travaux gouvernementaux relatifs à la réforme du statut de l'indépendant ?
Un calendrier législatif a-t-il été arrêté ?**

Les travaux relatifs à la réforme du statut de l'indépendant, qui vise notamment à renforcer la résilience des travailleurs indépendants, à soutenir la compétitivité et la diversification de l'économie, ainsi qu'à contribuer à un environnement entrepreneurial plus attractif et plus stable, sont actuellement en cours au sein des différents ministères concernés.

La coordination générale de cette réforme est assurée par le Ministère d'État. Il est prévu que les projets de loi correspondants soient élaborés au cours des prochains mois.

Question 2 : Quelles sont les principales orientations retenues par le gouvernement pour améliorer la protection sociale des travailleurs indépendants, notamment en matière de couverture maladie et de sécurité du revenu ?

Question 3 : Le gouvernement entend-il revoir le régime des cotisations sociales applicables aux indépendants afin de mieux l'adapter aux réalités des différentes formes d'activité indépendante ?

Question 4 : Le gouvernement envisage-t-il de renforcer les filets de protection existants pour les indépendants confrontés à une interruption ou une cessation d'activité ?

Le régime luxembourgeois de sécurité sociale prévoit que les travailleurs indépendants sont, en principe, affiliés obligatoirement au Centre commun de la sécurité sociale (CCSS). Cette affiliation leur donne accès à une protection sociale largement comparable à celle des salariés.

L'indépendant bénéficie de l'assurance maladie-maternité, qui prend notamment en charge les soins de santé et prévoit des prestations en cas de maladie ou de maternité.

Il est également couvert par l'assurance dépendance, qui intervient lorsqu'une personne a besoin d'une aide régulière pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne.

L'affiliation comprend aussi l'assurance pension. Grâce aux cotisations versées tout au long de sa carrière, l'indépendant peut prétendre à une pension de vieillesse, à une pension d'invalidité ou, en cas de décès, à une pension de survie pour ses ayants droit.

Les travailleurs indépendants sont également protégés contre les conséquences financières des accidents du travail et des maladies professionnelles par le biais de l'assurance accident. Ils ont par ailleurs droit aux prestations familiales prévues par la législation luxembourgeoise.

Les cotisations sociales sont calculées sur la base du revenu professionnel de l'indépendant. Le CCSS fixe d'abord des cotisations provisoires puis procède à une régularisation lorsque les revenus définitifs sont connus par l'administration fiscale.

L'indépendant peut, de manière facultative, adhérer à la Mutualité des employeurs. Cette adhésion lui permet de bénéficier d'un revenu de remplacement pendant certaines périodes d'incapacité de travail lorsque les conditions légales sont remplies.

Enfin, l'indépendant a l'obligation de déclarer le début, la modification ou la cessation de son activité au CCSS et de s'acquitter régulièrement des cotisations sociales dues. Dans certaines situations de revenus très faibles, une dispense d'affiliation peut être accordée, mais elle entraîne alors une limitation de la couverture sociale.

En résumé, le régime luxembourgeois de sécurité sociale des indépendants garantit une protection contre les principaux risques sociaux (maladie, maternité, dépendance, invalidité, vieillesse, décès, accidents du travail et charges familiales), en contrepartie du paiement de cotisations calculées sur les revenus professionnels.

Par ailleurs, le Code du travail prévoit d'ores et déjà la possibilité pour les indépendants qui ont dû cesser leur activité en raison de difficultés économiques et financières, pour des raisons médicales, ou par le fait d'un tiers ou par un cas de force majeure, de bénéficier d'indemnités de chômage complet lorsqu'ils s'inscrivent comme demandeurs d'emploi auprès des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM). Afin de bénéficier des indemnités de chômage, les indépendants doivent justifier de deux années au moins d'assurance obligatoire à la Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels, à la Caisse de pension agricole, à la Caisse de pension des salariés ou auprès de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité.

Plusieurs pistes sont en cours d'analyse afin de renforcer les filets de protection pour les indépendants confrontés à une interruption ou une cessation d'activité.

Parmi ces pistes figure la réduction de la condition de stage de deux à un an pour l'octroi des indemnités de chômage complet aux indépendants, ainsi que l'extension des dispositions du chômage partiel pour force majeure, du chômage en cas d'intempéries et du chômage accidentel ou technique involontaire aux indépendants.

Actuellement, les dispositions du Code relatives au chômage partiel pour force majeure, au chômage dû aux intempéries ainsi qu'au chômage accidentel ou technique involontaire permettent aux entreprises confrontées à ces différentes situations de compenser, au moyen de subventions gouvernementales, uniquement la perte de salaire de leurs salariés.

Dans le cadre des réflexions actuelles, il est prévu d'examiner l'extension du bénéfice de ces subventions aux indépendants, afin de leur permettre de faire face financièrement à des situations imprévues et indépendantes de leur volonté.

Question 5: Des concertations ont-elles été engagées avec les organisations représentatives des travailleurs indépendants dans le cadre de l'élaboration de cette réforme ? Dans l'affirmative, où en sont ces travaux ?

A ce stade, il n'y a pas encore eu de concertations avec les organisations représentatives des travailleurs indépendants.

Luxembourg, le 31 juillet 2026

(s.) Marc SPAUTZ
Ministre du Travail